

L'assurance des Serres vous permet de faire face à un sinistre climatique ou à un incendie survenu dans vos serres de production, **non ouvertes au public**. Vous pouvez éventuellement garantir vos équipements et plantes abrités sous les serres.

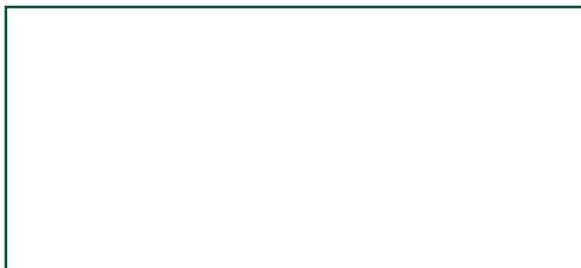
Devis-début et fin de garantie

Les devis SERRES de L'ÉTOILE sont effectués après une visite du site par un représentant de L'ÉTOILE : voir site www.etoile-assurance.fr.

Début de la garantie : **au 1er janvier** en tacite reconduction ou en cas de nouveau contrat :

- A compter de la date d'acceptation à L'ÉTOILE (attention à la date de validité du devis) : l'intermédiaire n'a pas le pouvoir d'admettre des affaires.
- Après un délai de carence de 7 jours après la date d'acceptation par L'ÉTOILE.

►► **Contactez votre intermédiaire d'assurance :**



CACHET DE L'INTERMÉDIAIRE

L'ÉTOILE est une société d'assurance mutuelle, indépendante de tout autre groupe et spécialiste de l'assurance des cultures. Elle est administrée par des agriculteurs.

Siège Social et Direction Générale :

L'ÉTOILE- 16 avenue Hoche - 75008 PARIS - Tél. : 01 56 26 53 35

Bureau de Toulouse : Le Saint-Exupéry, 20 avenue Didier Daurat

31400 TOULOUSE - Tél. : 05 62 47 27 17

SIRET 775 687 627 00049 – APE 6512Z - Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances, contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest- CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – N° ORIAS et inscriptions de votre intermédiaire consultables sous www.orias.fr.

www.etoile-assurance.fr

L'ASSURANCE DES RÉCOLTES DEPUIS 1834

L'ÉTOILE

Assurance des SERRES



Garanties

Grêle, Tempête, Poids de la neige

- Dommages matériels liés au choc des grêlons ;
- Effet du vent de plus de 100 km/h ;
- Poids de la neige ou des grêlons ayant entraîné un effondrement partiel ou total de la construction.

Incendie

- Dommages d'incendie, d'explosion, de chute de la foudre, d'attentat ou d'acte de terrorisme ;
- Chute d'un aéronef, ébranlement dû au franchissement du mur du son.

Catastrophe naturelle

- Dommages matériels résultant d'une catastrophe constatée par arrêté publié au Journal Officiel ;
- Si l'assuré est assujéti au régime agricole, les plantes sont garanties dans le cadre du FNGRA conformément à la loi 82-600 du 13 juillet 1982.

► **A noter** : vous devez garantir la **RESPONSABILITE CIVILE** à part avec une autre société d'assurance car L'ÉTOILE n'est pas en mesure de vous fournir cette garantie.

► Garanties optionnelles :

- **CLIMATISATION SUR PLANTES** : dommages matériels directs subis par les plantes abritées sous les serres chapelles exclusivement, du fait des variations des conditions de climatisation des serres, résultant d'un dommage garanti, d'un dommage mécanique sur les installations de chauffage révisées régulièrement ou d'un arrêt accidentel de la fourniture de gaz.
- **DOMMAGES AUX OUVRANTS** : capital supplémentaire permettant d'indemniser les ouvrants en cas de dommage direct garanti, au-delà du prix au m² inscrit au contrat.

Serres assurables

Les serres de production :

Serres horticoles et maraîchères, qu'elles soient couvertes en verre ou en plastique, **hors tunnels mobiles, c'est à dire non suffisamment ancrés au sol** (par exemple dans des plots en béton de 50 x 50 cm).

Les matériels et équipements se trouvant à l'intérieur des serres :

Matériels abrités sous les serres, et nécessaires à leur fonctionnement : installations de chauffage et de climatisation, rideaux d'ombrage, éclairage, irrigation.

Les plantes se trouvant à l'intérieur des serres :

Plantes horticoles ou maraîchères abritées sous les serres.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ **Les serres ouvertes au public,**
- ✗ **Les serres ne répondant pas aux normes d'implantation et de construction en vigueur : EN 13031-1,**
- ✗ **La présence de feu nu sous les serres,**
- ✗ **Les dommages corporels et tous autres dommages relevant de la responsabilité civile attachée aux biens,**
- ✗ **Les plantes et équipements à l'extérieur des serres.**

Dans tous les cas, votre indemnité sera **limitée aux capitaux garantis au contrat**. Sauf demande de votre part, ces capitaux sont revalorisés chaque année, ainsi que la cotisation, selon la variation de l'indice de la Fédération Française du Bâtiment (FFB).



Ce que vous pouvez garantir

- Si la vétusté est trop importante sur vos **COUVERTURES PLASTIQUES**, vous pouvez décider de ne pas les garantir : en effet une vétusté de 2,5 % par mois s'applique pour le plastique standard 200µ et la garantie n'est plus acquise après 3 ans ;
- Vous pouvez décider ou non de garantir vos **équipements sous serres et vos plantes** : vous les inscrivez au contrat pour leur valeur vétusté déduite (pour les équipements) et pour leur valeur souhaitée au m² (pour les plantes) : votre cotisation et votre indemnité seront liées au montant des capitaux garantis.